



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**



**RAPPORT**  
**Bilan de la consultation**  
Août 2021

**Révision 2021 des zones vulnérables à la pollution  
par les nitrates d'origine agricole**

7<sup>e</sup> campagne de surveillance

## Table des matières

<u>1. Quelques rappels.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Une consultation en deux phases.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1. La consultation institutionnelle.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2. La consultation du public.....</u>	<u>5</u>
<u>3. Réponses et suite données aux observations.....</u>	<u>6</u>
<u>3.1. Principales observations et remarques d'ordre général.....</u>	<u>6</u>
<u>3.2. Eaux souterraines.....</u>	<u>10</u>
a) <u>FRGG049 - Bassin versant de l'Allier - Margeride.....</u>	<u>10</u>
b) <u>FRGG052 – Alluvions de l'Allier amont.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3. Eaux superficielles.....</u>	<u>11</u>
<u>4. Conclusion.....</u>	<u>15</u>

Le présent rapport est téléchargeable au lien suivant :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1541.html>

# 1. Quelques rappels...

La procédure de classement des zones vulnérables conduite dans le bassin Loire-Bretagne est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle doit aboutir à l'été 2021.

Les principales étapes du calendrier de mise à jour du zonage sont les suivantes :

- proposition d'un avant-projet de zonage soumis à concertation (fin octobre 2020 à février 2021) ;
- examen des propositions suite à la concertation (mars-avril 2021) ;
- proposition d'un projet de zones vulnérables soumis à consultation (mai-juin 2021) ;
- examen des retours de consultation (juillet 2021) ;
- prise de l'arrêté (août 2021)

**Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments issus de la consultation institutionnelle et du public et explicite la manière dont il en a été tenu compte.**

Ce document est annexé au rapport final présentant les zones vulnérables retenues suite à la 7<sup>e</sup> campagne de mesures des nitrates.

## 2. Une consultation en deux phases

La consultation se décompose en une consultation institutionnelle et en une consultation du public, sur la base de documents mis à disposition sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire (<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-r1503.html>).

### 2.1. La consultation institutionnelle

Conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet a été soumis simultanément à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau, et de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le tableau ci-dessous synthétise ces avis. Le cas échéant, les avis complets figurent en annexe du présent rapport.

Institutions consultées	Avis sur le projet de classement 2021
Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté	Favorable
Conseil régional de Bretagne	Favorable
Conseil régional Centre-Val de Loire	Favorable
Conseil régional de Normandie	Favorable
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Favorable
Conseil régional d'Occitanie	Favorable
Conseil régional des Pays de la Loire	Favorable
COREAMR – Région Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable
COREAMR – Région Bourgogne Franche-Comté	Favorable
COREAMR – Région Bretagne	Favorable
COREAMR – Région Centre-Val de Loire	Favorable
COREAMR – Région Normandie	Favorable
COREAMR – Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable
COREAMR – Région Occitanie	Favorable
COREAMR – Région Pays de la Loire	Favorable
Chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Défavorable
Chambre d'agriculture Bourgogne Franche-Comté	Favorable
Chambre d'agriculture de Bretagne	Défavorable
Chambre d'agriculture Centre-Val de Loire	Favorable
Chambre d'agriculture Normandie	Favorable
Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Défavorable
Chambre d'agriculture d'Occitanie	Favorable

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Favorable
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Favorable
Agence de l'eau Seine-Normandie	Favorable
Agence de l'eau Adour-Garonne	Favorable
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Favorable

## 2.2. La consultation du public

Une consultation du public sur le projet de désignation a été conduite pendant cette même période, durant un mois (soit une semaine de plus que le minimum obligatoire de 21 jours prévu par la réglementation), du 10 mai au 10 juin 2021.

92 messages ont été transmis sur la boîte mail dédiée à la consultation dans les délais prévus par la consultation dont :

- 53 proviennent d'exploitants agricoles ;
- 13 ont été transmis par des associations ou organisations professionnelles agricoles ;
- 15 sont issus d'élus du territoire ou de leur conseil.

Un courrier postal a également été adressé à la Dreal.

9 messages et 5 courriers postaux ont été reçus hors délais.

La grande majorité des messages (plus des deux tiers) provient du département de la Creuse et concernent la masse d'eau du Cher de sa source à Rochebut.

Les autres messages portent essentiellement sur des territoires nouvellement classés situés dans les départements suivants : Puy de Dôme, Cher, Vienne, Loire, Indre.

Quelques remarques sont issues des territoires historiquement classés (Bretagne et Pays de la Loire).

A l'exception d'une dizaine de messages ne portant pas d'avis explicite sur le projet ou appelant la vigilance de l'administration sur la mise en œuvre d'actions efficaces sur les territoires désignés en zones vulnérables, les retours sont tous défavorables au classement d'une masse d'eau (ou d'un groupe de masse d'eau) ou d'une commune, en s'appuyant sur les 5 sujets suivants :

- pratiques culturales et occupation des sols vertueuses (62 mentions) ;
- méthodologie de classement inadaptée : nombre d'analyses insuffisantes ; prélèvements non représentatifs du secteur...(61 mentions) ;
- difficultés économiques/sociales, contraintes techniques et administratives imposées à une profession agricole déjà économiquement très fragile (59 mentions) ;
- origine non agricole du dépassement (27 mentions) ;
- inefficacité de la politique (notamment risque d'effet contre-productif lié à l'abandon de l'élevage) (19 mentions).

L'ensemble des remarques sont mises à disposition en annexe.

### 3. Réponses et suite données aux observations

#### 3.1. Principales observations et remarques d'ordre général

Les remarques d'ordre général rejoignent celles faites lors de la concertation. Les éléments de réponse sont les mêmes que ceux indiqués dans le rapport de concertation et rappelés ci-dessous.

Remarques/observations	Éléments de réponse
Utilisation du critère « Plans d'eau »	<p>Le critère « plan d'eau » se base sur l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2018 qui définit les conditions pour un état écologique moins que bon des masses d'eau plan d'eau vis-à-vis du paramètre nitrates. Ainsi le plan d'eau est en état moins que bon par rapport aux nitrates lorsque le taux de nitrates dépasse le seuil de 5,3 mg/l (pour les plans d'eau de 15 m de prof. en moyenne) et avant 2018, si le temps de résidence était supérieur à 30 j. Par simplification, le paramètre « temps de résidence » a été retiré dans l'arrêté de 2018.</p> <p>Aucune nouvelle masse d'eau de plan d'eau n'a été retenue pour de nouveaux classements suite à la concertation, comme explicité dans la suite du rapport.</p>
Critère eutrophisation marine	<p>Ce critère est essentiellement utilisé dans le Finistère (Rade de Brest, masse d'eau de transition de l'Elorn...) et en Loire-Atlantique (baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutiers, Ile d'Yeu). Ce critère, tout comme les plans d'eau, se base sur l'article R.211-76 du code de l'environnement.</p>
Demande de classement infra communal partout où c'est possible	<p>Parmi les griefs de la commission européenne émis dans le cadre du contentieux pour défaut de désignation, la commission pointait clairement le manque de cohérence et le morcellement de la zone vulnérable. À ce titre, l'introduction de petites zones morceaux de communes non classées dans la zone vulnérable historique n'est pas indiqué. Elle ne va pas non plus dans le sens de la simplification administrative et nuirait à l'efficacité des programmes d'action.</p>
Impact des classements en zone vulnérable sur le maintien de l'élevage, de la polyculture et des prairies associées	<p>Cet impact est difficile à évaluer et la part des contraintes liées aux classements en zone vulnérable par rapport aux autres difficultés inhérentes aux systèmes d'élevage herbager ou de polyculture élevage, difficile à chiffrer.</p> <p>Ce critère de risque d'abandon ou de régression des systèmes herbagers ne constitue pas par ailleurs un critère réglementaire à prendre en compte pour la désignation des zones vulnérables.</p> <p>Pour autant, l'occupation des sols et notamment la part de prairies dans la surface agricole utile sur le bassin versant des masses d'eau a été pris en compte dans les analyses conduites, comme développé dans la suite du rapport.</p>
Année particulièrement sèche	<p>Le régime hydrologique a un impact sur les concentrations</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
(2018-2019)	<p>dans les cours d'eau. Une année sèche ou au contraire humide peut entraîner des concentrations plus élevées dans les cours d'eau que dans une année dite « normale ou moyenne ». Néanmoins, il n'est pas aisé d'évaluer la part due aux conditions climatiques et la part due à une réelle dégradation dont l'origine est l'agriculture.</p> <p>Il ressort de la concertation que des dégradations peuvent avoir lieu du fait de conditions climatiques exceptionnelles, alors même que les facteurs de pression agricole sont en réduction (cas des analyses conduites sur le secteur du charolais avec une augmentation de la surface toujours en herbe et une baisse du chargement à l'hectare).</p> <p>Les conditions climatiques exceptionnelles de la campagne de surveillance ont donc été prises en compte dans les propositions de retenir ou non le classement de certaines masses d'eau, comme détaillé dans la suite du rapport.</p>
Demande de non-classement de communes lorsque <b>l'origine non agricole des pollutions sur certaines masses d'eau est soupçonnée</b>	<p>Certains qualitomètres se trouvent parfois en zone urbaine et peuvent présenter des teneurs en nitrates élevées du fait des pollutions domestiques ou urbaines.</p> <p>La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les zones vulnérables doivent être classées quand bien même l'origine de la pollution ou du risque de pollution ne serait pas majoritairement agricole. Seules les situations où des mesures fines et analyses étayées permettent de conclure à l'absence de contribution à la pollution de l'agriculture peuvent conduire à des non-classements.</p>
<b>Contestation des critères de classements inscrits à l'Arrêté du 5 mars 2015</b> : seuil de 18 mg/l pour l'eutrophisation des eaux douces superficielles, et utilisation du percentile 90.	<p><b>Le zonage doit se baser sur les seuils fixés dans la réglementation.</b></p> <p>L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 avait fait l'objet d'une requête au Conseil d'État déposé par la FRSEA du Massif Central et autres. Par décision du 26 septembre 2016, le Conseil d'État a rejeté ce recours en annulation.</p>
<b>Fiabilité des données utilisées pour le classement</b>	<p>Pour l'avant-projet de zones vulnérables, les données utilisées sont issues du réseau nitrates et d'un réseau complémentaire.</p> <p>Pour les eaux superficielles, les données sont toutes issues de Naiades (naiades.eaufrance.fr) et validées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.</p> <p>Pour les eaux souterraines, elles sont issues du programme de surveillance directive cadre sur l'eau suivi par l'agence de l'eau ou par le contrôle sanitaire effectué par les ARS. Elles sont récupérées dans ADES (ades.eaufrance.fr).</p> <p>Les données utilisées sont donc fiables.</p>
Classement d'une <b>masse d'eau</b>	Toute masse d'eau déjà classée et qui n'a pas de mesure lors de la 7 <sup>e</sup> campagne reste conservée au classement. Le

Remarques/observations	Éléments de réponse
<b>sans mesures</b>	classement s'appuie sur la disposition 2B1 du Sdage qui prévoit le déclassement de la zone vulnérable si et seulement si « les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates [...] ».
<b>Nombres de mesures insuffisantes et/ou valeur de percentile 90 juste au-dessus du seuil et/ou une seule valeur au-dessus du seuil</b>	<p>Le nombre de mesures est globalement satisfaisant.</p> <p>Le réseau de qualitomètres en eaux superficielles va de 1 à 28 mesures, avec en moyenne un peu de plus de 6 mesures par qualitomètre ; environ 300 qualitomètres sur 1276 ont 3 mesures ou moins. Pour les eaux souterraines, le nombre moyen de mesures est de 3.</p> <p>Le calcul du P90 est réalisé selon la méthode de Hazen, méthode qui calcule le rang de la mesure à prendre en considération dans la série de mesures classée par ordre croissant. De façon générale, avec 11 mesures et plus, le P90 correspond à la 2<sup>e</sup> valeur la plus haute de la série, avec 20 mesures et plus, à la 3<sup>e</sup> valeur la plus haute et ainsi de suite. Avec cette méthode, le P90 devient la concentration maximale lorsqu'il n'y a que 10 mesures ou moins.</p> <p>L'absence de données sur une masse d'eau jusqu'alors en dessous des seuils conduit par ailleurs à considérer qu'elle reste en dessous des seuils. Les dépassements de seuils, même légers, sur une masse d'eau qui était déjà au-dessus des seuils lors de la précédente campagne de surveillance, ne peuvent donner lieu à un déclassement. La baisse des concentrations, si elle existe, devra être confirmée lors de la prochaine campagne de surveillance.</p>
<b>Contestation des résultats de l'analyse de tendance</b>	<p>Pour les eaux souterraines dont le P90 est compris en 40 et 50 mg/l, l'évolution des tendances a été réalisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Différence de P90 entre la 7<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> campagne de surveillance nitrates. Si la différence est positive ou nulle, la tendance à la baisse est considérée non significative ou à la hausse ;</li> <li>- si la différence est négative, alors une analyse de tendance a été réalisée sur les 30 dernières années en utilisant le test statistique de Mann-Kendall.</li> </ul> <p>Si une conclusion d'absence de baisse avérée semble erronée au vu des données spécifiques à un point donné, ce point pourra être analysé spécifiquement (avec des données supplémentaires à fournir, sur une période plus courte, etc.).</p>
<b>Demande de non-classement de communes en tête de bassin versant (pour les masses d'eau superficielles), car les pressions agricoles sont différentes de l'aval</b>	La méthodologie nationale inscrite dans la réglementation prévoit que l'ensemble des communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau contaminée doit être classé, indépendamment de considérations sur l'hétérogénéités de l'occupation du sol sur le bassin versant de la masse d'eau.
<b>Occupation du sol/pression</b>	L'occupation du sol a été prise en considération dans les



Remarques/observations	Éléments de réponse
<p><b>agricole faible</b></p>	<p>analyses conduites sur des masses d'eau. L'occupation du sol a été prise en compte dans les propositions de retenir ou non le classement de certaines masses d'eau, en particulier pour écarter une origine agricole sur les masses d'eau en dépassement avec des pollutions liées à l'assainissement.</p>
<p><b>Faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau contaminée</b> et parfois, la faible part de l'agriculture dans ces zones de faible recouvrement.</p>	<p><b>Le faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau peut entraîner son déclassement.</b></p> <p>Il est pris en compte lorsque la commune n'est pas enclavée au sein de la zone vulnérable et qu'elle n'est pas concernée par d'autres masses d'eau contaminées.</p> <p>Un tampon de 100 m a été appliqué sur les masses d'eau avant le recouplement des communes pour s'affranchir de l'« épaisseur du trait ».</p> <p>L'arbitrage sera toutefois différent selon qu'il s'agit d'une masse d'eau souterraine ou d'une masse d'eau superficielle (possibilité de délimitation infra-communale). Les seuils d'exclusion utilisés ensuite sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>masses d'eau souterraines</b> : recouvrement <b>entre 0 et 4 % de la superficie communale</b> ;</li> <li>• <b>masses d'eau superficielles</b> : recouvrement de <b>moins de 1 % de la surface communale</b>.</li> </ul>
<p><b>Interrogation sur l'efficacité du classement</b> en zones vulnérables (ZV)</p>	<p>Au-delà du zonage, ce qui importe c'est l'effectivité et l'efficacité des programmes d'actions conduits sur les zones vulnérables. Ces programmes d'actions, parfois cumulés avec des mesures contractuelles ou volontaires d'amélioration de la gestion de l'azote, conduisent à des améliorations de la qualité des eaux dans certaines parties du bassin, telles que la Bretagne.</p>
<p><b>Demande d'utiliser l'ensemble des données disponibles sur une masse d'eau</b> et non sur un seul qualitomètre pour calculer le percentile 90</p>	<p>Certaines masses d'eau ont plusieurs qualitomètres. Lorsque c'est le cas, le percentile 90 a bien été calculé sur chacun des qualitomètres. Il suffit qu'un seul d'entre eux ait un percentile 90 supérieur au seuil pour que le classement de la masse d'eau soit requis.</p>

Parmi les remarques et observations précédemment exposées, les observations les plus souvent ou fortement exprimées portent sur :

- le nombre insuffisant de mesures dans la campagne de surveillance pour établir un percentile 90 représentatif,
- l'origine non agricole des dépassements sur certaines masses d'eau,
- des interrogations concernant les propositions d'extension des zones vulnérables dans des secteurs d'élevages extensif où l'occupation du sol est très majoritairement herbagère, alors qu'il s'agit de secteurs où la pression par les nitrates liés aux activités agricoles est faible,

- des interrogations relatives à la pertinence et l'efficacité de la politique de lutte contre la pollution par les nitrates,
- le caractère atypique et exceptionnel, d'un point de vue climatique, de cette campagne de surveillance (été très sec, hiver doux) favorable à la minéralisation et au lessivage des nitrates,
- une très forte inquiétude sur le devenir des élevages qui se situeront dans les nouvelles zones vulnérables, dans un contexte de crise structurelle doublée de l'impact des trois dernières sécheresses, avec la crainte que ces exigences soient insurmontables pour un nombre important d'exploitations risquant d'abandonner l'élevage au profit des cultures entraînant un risque importants de retournements de prairies.

## 3.2. Eaux souterraines

Les observations relatives aux eaux souterraines portent principalement sur des demandes de déclassement.

### a) FRGG049 - Bassin versant de l'Allier - Margeride

Les chambres départementale et régionale ont émis un avis défavorable concernant le classement de la commune de Vieillespesse, mettant en avant le peu de mesures disponibles sur la campagne, les pratiques vertueuses du secteur et l'inefficacité d'un classement de cette commune.

#### Suites données :

Cette commune faisait déjà l'objet d'un classement dans le zonage de 2017. Les 4 données obtenues pendant la campagne de surveillance sont supérieures à 47 mg/L, dont une au-dessus de 50 mg/L.

Conformément aux critères de classement de l'arrêté de 2015, cette masse d'eau reste classée.

### b) FRGG052 – Alluvions de l'Allier amont

La coordination rurale du Puy-de-Dôme s'interroge sur les raisons du classement communes situées dans la zone située au sud de Clermont-Ferrand dont les analyses étaient en dessous du seuil de classement (Le Broc, Pradeaux, Parentignat, Le Breuil sur Couze, etc.) en excluant les communes impactées dans la zone du Lembronnet.

#### Suites données :

Ce classement a déjà fait l'objet de discussion lors de la phase de concertation.

Les communes sont classées en raison du classement de la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Allier amont, dont plusieurs qualitomètres voient le P90 dépasser les 50 mg/L.

## **Synthèse concernant les eaux souterraines :**

Aucun changement de classement n'est proposé par rapport au projet de zonage soumis à la consultation.

Mis à part quelques classements ponctuels au droit des communes ou du bassin d'alimentation du qualitomètres en dépassement de seuil, aucun nouveau classement au titre des eaux souterraines n'est retenu. Inversement, aucun déclassement au titre des eaux souterraines n'est retenu, ni aucune nouvelle compartimentation des masses d'eau souterraines en dépassement de seuil par rapport à la précédente révision.

### **3.3. Eaux superficielles**

Le tableau suivant présente la liste des 32 masses d'eau nouvellement classantes retenues pour établir le projet de zonage mis à consultation.

Les masses d'eau ayant fait l'objet de remarques au cours de la consultation sont mise en évidence par un caractère gras.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
<b>FRGR0146</b>	<b>LE CHER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT</b>
FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON
<b>FRGR0173</b>	<b>LA LOISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE</b>
<b>FRGR0205</b>	<b>LE ROUDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE</b>
FRGR0224	LA NIEVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS GUERIGNY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0227	LA NIEVRE DE CHAMPLEMY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GUERIGNY
<b>FRGR0246</b>	<b>LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER</b>
<b>FRGR0264</b>	<b>LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE</b>
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR0286	LA BIEUDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR0288	LE BEUVRON DEPUIS NEUNG-SUR-BEUVRON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0300	L'ARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
<b>FRGR0320</b>	<b>LA MAGIEURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER</b>
FRGR0323	L'AUMANCE DEPUIS COSNE-D'ALLIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
<b>FRGR0324</b>	<b>LE BANDAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE</b>
FRGR0326	L'OEIL DEPUIS COMMENTRY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE
FRGR0337B	LA SAULDRE DEPUIS LA CONFLUENCE AVEC LA RERE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
<b>FRGR0339</b>	<b>LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES</b>
FRGR0348	LE MODON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
<b>FRGR0424</b>	<b>LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN</b>
<b>FRGR1030</b>	<b>LE PIGNOLS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER</b>
FRGR1116	LE BEC D'ABLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
<b>FRGR1278</b>	<b>LES ASSATS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER</b>
FRGR1504	L'ANDELOT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GANNAT
<b>FRGR1508</b>	<b>L'ARGENT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AIX</b>
<b>FRGR1516</b>	<b>L'ONZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AIX</b>
<b>FRGR1549</b>	<b>L'INDROIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A VILLELOIN-COULANGE</b>
FRGR1713	LA TOULAINNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANDELOT
FRGR1922	LE SADUIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR2126	LE PETIT RHONE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE FOUZON
FRGR2187	LE MONTFERRAND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MARE

Ces masses d'eau avaient déjà fait l'objet d'observations et de demandes de non classement, formulées par les organisations professionnelles agricoles, principalement les chambres d'agriculture, lors de la phase de concertation. Les observations portent toujours principalement sur :

- l'origine non agricole du dépassement,
- la non représentativité, l'insuffisance des mesures ou le caractère exceptionnel du dépassement.

Comme pour la phase de concertation, les éléments suivants sont apportés en réponse pour motiver le classement des masses d'eau et des communes qui les intersectent.

- **Concernant l'origine non agricole du dépassement :**

Si l'origine non agricole du dépassement a pu être retenue pour un certain nombre de masses d'eau, comme explicité dans le rapport de concertation, ce n'est pas le cas pour les masses d'eau présentées plus haut. En effet, au vu de l'occupation du sol et/ou de l'importance du drainage dans la surface agricole utile, l'origine au moins en partie agricole des dépassements ne peut être exclue, quand bien même d'autres causes contribueraient aux pics de concentration en nitrates.

Les 32 masses d'eau nouvellement classantes présentent en moyenne une part de SAU drainée qui approche les 15 % (minimum 1,6 %, maximum à 59 %). La part de prairie permanentes y est en moyenne de 36 % (minimum 1,8 % maximum 62%).

- **Concernant la non représentativité, l'insuffisance des mesures ou le caractère exceptionnel du dépassement**

Pour pallier à un nombre insuffisant de données sur la 7<sup>e</sup> campagne de surveillance, une analyse de la chronique de données sur une période d'une dizaine d'année (si disponible) a été réalisée sur les masses d'eau nouvellement proposées au classement. Cela a permis de juger du caractère exceptionnel ou au contraire récurrent du dépassement sur certaines masses d'eau, notamment celles où la pression agricole est jugée particulièrement faible.

Pour les masses d'eau présentées ci-dessus, il s'avère que les dépassements observés durant la 7<sup>e</sup> campagne ne sont pas isolés et ont pu être observés à plusieurs reprises dans la chronique de données ou après la campagne de surveillance.

Un tableur annexé au rapport de concertation répertoriant les masses d'eau superficielles présentant un P90 supérieur au seuil réglementaire lors de la 7<sup>e</sup> campagne de surveillance, et susceptibles d'entraîner de nouveaux classements de communes est disponible au téléchargement sur la page : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-r1503.html>

Il comporte :

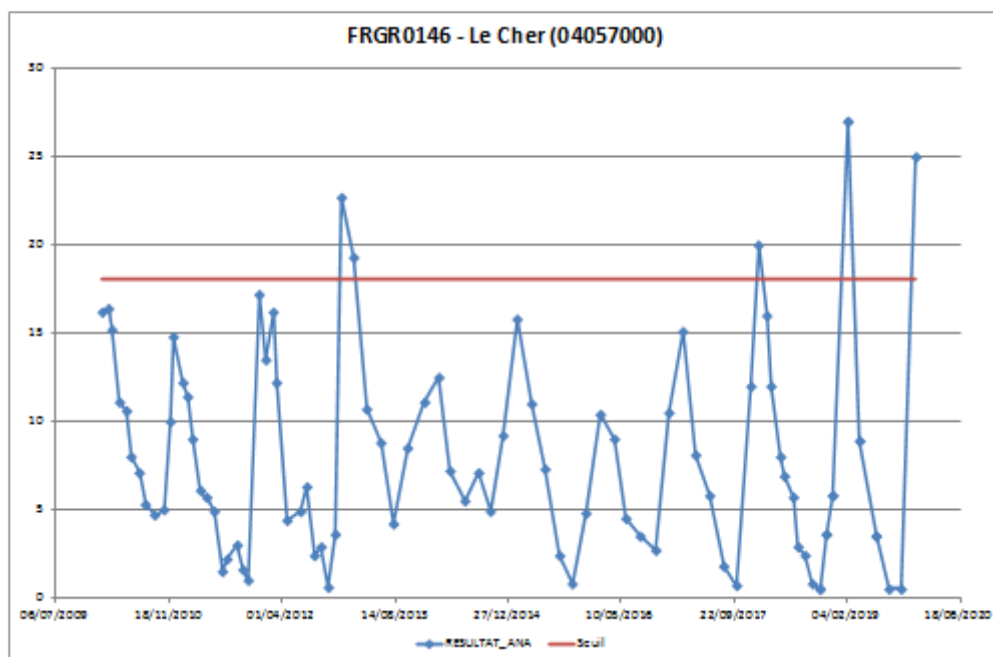
- une feuille « synthèse » qui présente les informations relatives aux données disponibles, aux pressions qui s'exercent sur la masse d'eau, ainsi que le statut retenu

de la masse d'eau suite à la concertation, avec le motif et des éléments de commentaires ou justificatifs complémentaires ;

- une feuille graphe qui illustre pour chacune de ces masses d'eau la chronique de données disponibles.

### Exemple d'illustration

A titre d'illustration, sont repris ci-dessous les éléments concernant la masse d'eau du Cher et de ses affluents depuis sa source jusqu'au complexe de Rochebut.



Cette masse d'eau a concentré la majorité des retours de la consultation.

L'analyse de la chronique de données montre que si les dépassements du seuil des 18mg/L restent ponctuels, ils s'accroissent et s'intensifient, ce qui a amené la DREAL de bassin à considérer que la tendance se dégradait sur cette masse d'eau.

Ainsi, les données de surveillance depuis 1987 montrent que les dépassements sont aussi fréquents sur les 4 dernières années (2018-2021) que sur les 12 années antérieures (1996-2017) et sont systématiques depuis 4 ans. La mesure réalisée en février 2020, ne pouvant être associée à la reprise des écoulements, trouve une situation similaire en février 2021.

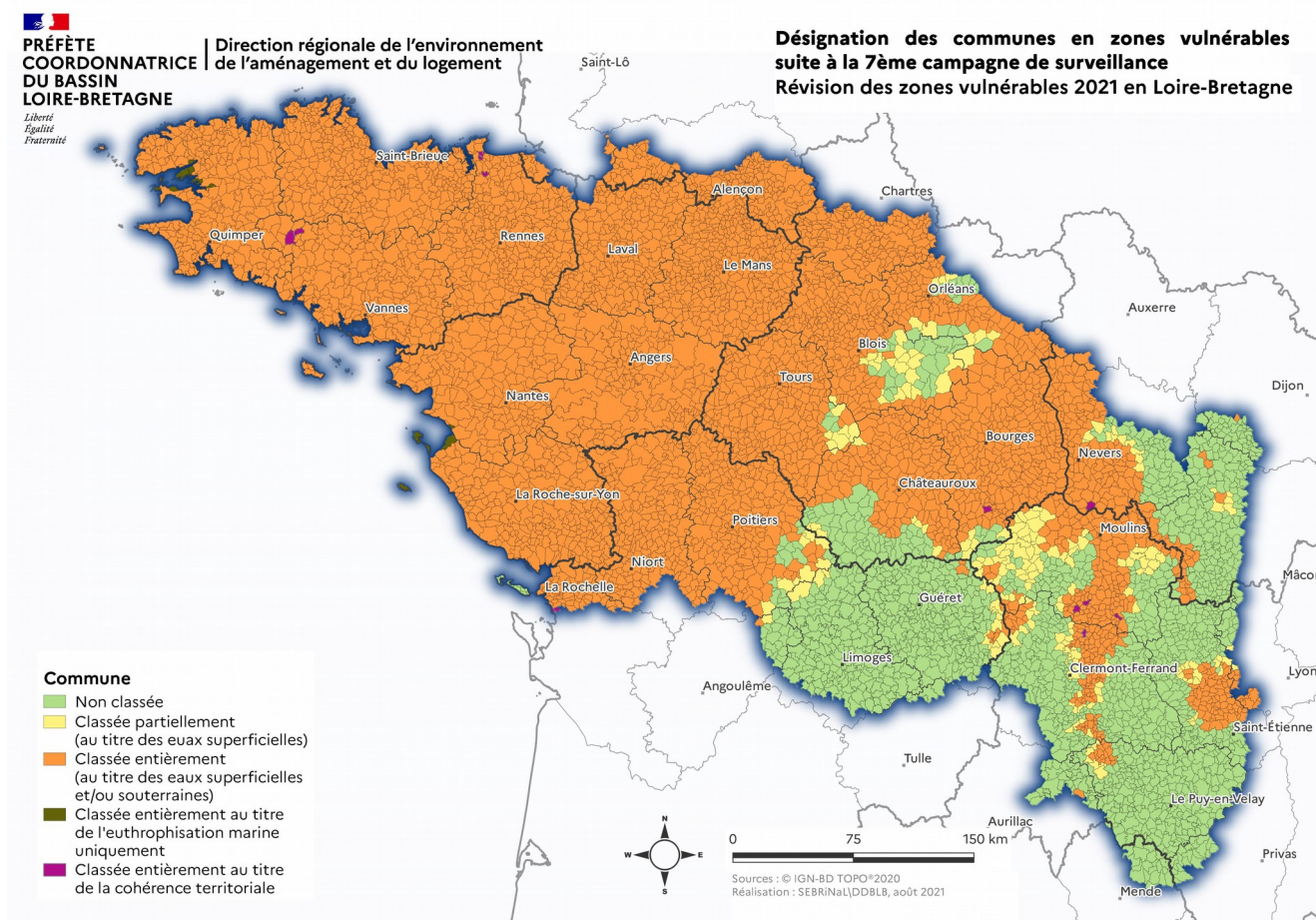
## 4. Conclusion

Faute d'éléments nouveaux permettant de revenir sur les arbitrages faits lors de la concertation, le projet de zonage a été confirmé dans sa globalité.

L'évolution de ce zonage par rapport au projet soumis à consultation est donc uniquement lié aux ajustements techniques suite au travail de délimitation. En effet, à la suite de ce travail, le classement a été ajusté afin d'améliorer sa lisibilité :

- L'ensemble des feuilles cadastrales étant retenues, le classement de 5 communes a été modifié de classement partiel à classement total : Busséol 63059, Luçay-le-Mâle 36103, Neuvy 41160, Pignols 63280, Vieure 03312
- Aucune feuille cadastrale n'étant retenue, 3 communes classées partiellement dans le projet ont été retirées du classement définitif : Châtillon 03069, Veilleins 41268, Le Breuil 03042.

Le zonage définitif est présenté sur la carte ci-dessous.



Le tableau suivant détaille les évolutions par région concernant la désignation des communes dans le zonage 2021 par rapport aux zones vulnérables en vigueur :

Région	Zones vulnérables en vigueur		Classement 2021		Différence (nb de communes en + et en -)
	Classées	Non classées	Classées	Non classées	
Auvergne- Rhône-Alpes	358	1014	498	874	140 (143-3)
Bretagne	1198	1	1198	1	0
Bourgogne- Franche-Comté	172	279	181	270	9
Centre-Val de Loire	1195	160	1229	126	34
Normandie	187	0	187	0	0
Nouvelle- Aquitaine	511	476	537	450	26 (27-1)
Pays de la Loire	1228	0	1228	0	0
Occitanie	0	21	0	21	0
<b>Total</b>	<b>4852</b>	<b>1950</b>	<b>5058</b>	<b>1742</b>	<b>209</b> (213-4)

Sur les 213 communes nouvellement classées :

- 84 communes sont classées en totalité ;
- 129 communes sont classées partiellement.

De plus, 23 communes actuellement classées partiellement sont classées totalement dans le nouveau zonage.

Le zonage est présenté plus en détail dans le rapport final, cartes et tableurs annexes sous : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1541.html>